



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU – EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-2019-
881802

Avec le soutien financier du
Programme de justice civile
de l'Union européenne

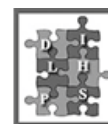
En partenariat avec :



**UNIVERSITÄT
HEIDELBERG**
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law

Recommandations de Politique Nationale – Luxembourg

Rédigé par :

Niels Elsner (Research Fellow, MPI Luxembourg) et Marco Buzzoni (Research Fellow, MPI Luxembourg)

Table des matières

Table des matières	2
I. Introduction.....	4
A. Le projet EFFORTS en bref.....	4
B. Structure des Recommandations de politique nationale – Luxembourg.....	5
II. Affiner le cadre juridique national applicable au règlement EFFORTS.....	6
A. Combler les lacunes laissées par l'harmonisation européenne	6
1. Clarification des recours disponibles contre les certificats délivrés à tort (Règlements TEE et BI bis).....	7
2. Informations sur le débiteur	8
3. Compléter les procédures européennes « uniformes »	9
B. Favoriser la cohérence au niveau national	10
III. Libérer tout le potentiel des Règlement EFFORTS	12
A. Améliorer l'efficacité des instruments de l'UE sur Luxembourg	13
1. Faire profiter les instruments de l'UE de la tendance générale à la numérisation	13
2. Répondre aux besoins du contentieux civil transfrontalier	14
B. Sensibiliser au droit procédural européen.....	14
1. Mise à jour et extension du <i>portail E-Justice</i>	15
2. Poursuivre le développement des canaux nationaux de communication.....	17

Avis de non-responsabilité. Les informations ou opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne.

Ce document a été mis à jour au **26 septembre 2022**.

I. Introduction

A. Le projet EFFORTS en bref

Les *Recommandations de politique nationale – Luxembourg* (ci-après, également appelées « **Recommandations politiques luxembourgeoises** ») sont préparées dans le cadre d'EFFORTS (*Towards more Effective enFORcemEnT of claimS in civil and commercial matters within the EU*, ci-après également appelé le « **Projet** »), une étude comparée de deux ans menée avec le soutien financier du Programme de justice civile de l'Union européenne (JUST-JCOO-AG-2019-881802) au sujet de l'interaction entre les règles procédurales européennes et nationales dans le contexte de l'exécution transfrontalière des créances civiles et commerciales.

Au cours des deux dernières années, un consortium international composé de l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural international, européen et réglementaire et des universités de Milan (Coord.), Heidelberg, Bruxelles VUB, Vilnius et Zagreb (ci-après dénommées collectivement les « **Partenaires du Projet** ») a analysé l'état de la mise en œuvre et l'application concrète de cinq règlements européens (règlements BI bis, TEE, IPE, petits litiges et OESC, collectivement dénommés « **Règlements EFFORTS** ») dans le droit national de sept États membres européens (Allemagne, Belgique, Croatie, France, Italie, Lituanie et Luxembourg), en vue de faire connaître les Règlements EFFORTS et de contribuer au développement du cadre juridique existant régissant l'exécution transfrontalière.

Au cours de la première année du Projet (novembre 2020 – octobre 2021), les Partenaires du Projet ont mené une étude approfondie des dispositions nationales traitant de la mise en œuvre des cinq Règlements EFFORTS au sein des systèmes juridiques nationaux des États membres cibles, analysé la jurisprudence nationale traitant de l'exécution transfrontalière des créances civiles et commerciales au sein de l'Union européenne, et organisé une série de *Séminaires d'échange nationaux* favorisant le dialogue et l'échange d'expériences entre professionnels et experts du droit procédural européen. Les résultats de ces analyses ont été rassemblés dans sept *Rapports* sur les *Règles nationales de transposition* et sur la *Jurisprudence nationale*, librement accessibles sur le site Internet du projet (<https://efforts.unimi.it/>).

Pendant la seconde année du projet (novembre 2021 - octobre 2022), les Partenaires du Projet ont été chargés de promouvoir les bonnes pratiques au niveau européen par l'organisation d'un *Séminaire d'échange international*, la rédaction d'un *Rapport comparé* et la réalisation d'une étude sur la *Numérisation des procédures d'exécution et la coopération transfrontalière*. En outre, les Partenaires du Projet ont également été chargés de préparer une série de *Guides pratiques nationaux*, qui constituent une boîte à outils pour les professionnels et les opérateurs économiques chargés du recouvrement transfrontalier des créances au sein de l'Union européenne, ainsi que de l'élaboration d'une série de *Recommandations de politique nationale* et de *Lignes directrices européennes* contenant des propositions sur la manière d'améliorer le régime juridique national et européen existant applicable à la circulation des titres civils et commerciaux au sein de l'Union européenne.

Dans ce contexte, les Recommandations politiques luxembourgeoises s'appuient sur le contenu des livrables précédents élaborés au cours du projet – notamment le *Rapport sur les règles luxembourgeoises de transposition* et le *Rapport sur la jurisprudence luxembourgeoise* – dans la tentative de formuler des suggestions réalistes sur la manière d'aborder les questions les plus difficiles mises au jour par ces recherches et de répondre à certaines préoccupations récurrentes exprimées par les professionnels et les experts concernant la mise en œuvre des Règlements EFFORTS au Luxembourg.

B. Structure des Recommandations de politique nationale – Luxembourg

Afin d'atteindre l'objectif global du projet de renforcer l'effectivité des instruments européens régissant l'exécution transfrontalière des créances en matière civile et commerciale, les Recommandations politiques luxembourgeoises adoptent une approche globale des facteurs juridiques et institutionnels susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des Règlements EFFORTS au niveau national luxembourgeois.

Pour ce faire, les présentes directives suivent quatre axes distincts de recommandations visant à répondre à un certain nombre de principaux objectifs qui sous-tendent le développement de la coopération judiciaire européenne en matière civile : (i) promouvoir la sécurité juridique et la prévisibilité (au bénéfice des créanciers et des débiteurs) ; (ii) assurer la cohérence et l'équité des litiges civils transfrontières à travers l'exacte transposition des règles harmonisées de la procédure civile européenne ; (iii) améliorer l'accès à des solutions efficaces d'exécution permettant l'exécution directe de créances dans tous les États membres ; et (iv) sensibiliser

les professionnels et les utilisateurs potentiels quant aux avantages de ces mécanismes, renforçant ainsi la confiance des opérateurs économiques européens et contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur.

Pour ce faire, la partie III présentera tout d'abord une série d'options de réforme visant à actualiser et à clarifier le cadre procédural applicable aux Règlements EFFORTS en vue de favoriser la sécurité juridique et la cohérence au niveau national. En deuxième lieu, la partie III exposera une série de recommandations visant à libérer le plein potentiel des instruments européens en matière d'exécution transfrontalière de titres exécutoires, promouvant leur connaissance et en les rendant plus attractifs aux yeux des praticiens du droit et des opérateurs économiques luxembourgeois. Enfin, la partie **Error! Reference source not found.** fournira une vue d'ensemble des recommandations.

II. Affiner le cadre juridique national applicable au règlement EFFORTS

Comme l'a montré le *Rapport sur les règles luxembourgeoises de transposition*, Luxembourg a promulgué au moins un petit nombre de dispositions internes d'application pour chaque Règlement EFFORTS. Dans l'ensemble, le gouvernement luxembourgeois a agi rapidement et efficacement et a adopté les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des Règlements EFFORTS dans le système juridique luxembourgeois. Néanmoins, certains ajustements au régime actuel sont encore nécessaires pour combler certaines lacunes laissées par l'harmonisation européenne (A) et réduire les incohérences qui ont émergé de l'accumulation de réformes juridiques tant au niveau européen que national (B).

A. Comblent les lacunes laissées par l'harmonisation européenne

Bien que les Règlements EFFORTS soient directement applicables dans les systèmes juridiques nationaux des États membres, le principe de l'autonomie procédurale exige souvent que ces derniers déterminent la manière d'atteindre les objectifs fixés par le législateur européen. Dans de tels cas, la présence de dispositions nationales de mise en

œuvre des règlements se rend nécessaire pour combler les lacunes¹ laissées par le législateur européen.

Les recommandations ci-dessous visent à aborder les domaines dans lesquels des orientations spécifiques semblent nécessaires pour favoriser les objectifs de sécurité juridique et de prévisibilité dans l'application du droit européen.

1. Clarification des recours disponibles contre les certificats délivrés à tort (Règlements TEE et BI bis)

Au Luxembourg, la disposition pertinente concernant la certification dans le contexte des Règlements BI bis et TEE est l'article 87 de la loi du 21 janvier 1864 sur l'organisation judiciaire. Toutefois, cette disposition se limite à désigner l'autorité compétente pour délivrer le certificat. Des questions importantes concernant la certification ne sont donc pas abordées dans cette disposition. Il s'agit notamment de savoir si un recours est possible contre la décision de ne pas délivrer de certificat. Une autre question qui n'est pas tranchée par le législateur est celle de savoir comment demander un certificat de remplacement lorsque le jugement, sous-jacent au premier certificat, a cessé d'être exécutoire. Une autre question qui revêt une grande importance pour les débiteurs est de savoir comment un débiteur peut procéder lorsqu'un certificat est délivré de manière erronée.

Cette absence peut être particulièrement regrettable pour les parties, car le contenu du certificat délivré par les autorités luxembourgeoises ne peut pas toujours être contesté dans l'État membre d'exécution. Une intervention législative dans ce domaine semble donc particulièrement appropriée pour renforcer la sécurité juridique des parties impliquées dans des litiges transfrontaliers.

À cet égard, l'article 10(2) du règlement TEE prévoit explicitement que « Le droit de l'État membre d'origine est applicable à la rectification et au retrait du certificat de titre exécutoire européen ». Cependant, le nouveau code de procédure civile luxembourgeois ne contient aucune règle au sujet de cette procédure.

¹ Le terme « lacunes » est utilisé ici dans son sens générique, pour indiquer tout point qui n'a pas été réglé de manière exhaustive par le législateur européen et qui doit donc être complété par le droit national.

Des questions similaires se posent également concernant les recours disponibles contre les certificats délivrés erronément en vertu des articles 53 et 60 du règlement BI bis. Actuellement, le règlement BI bis demeure silencieux quant aux recours qui pourraient être disponibles contre de tels certificats dans l'État membre d'origine. Dans ce contexte, les auteurs se sont demandé si l'absence de toute disposition explicite à cet effet devait être interprétée comme excluant le droit de demander la rectification ou le retrait des certificats délivrés en vertu du règlement BI bis, ou si un recours spécifique devait au contraire être prévu par le droit national. En faveur de cette dernière solution, une partie de la doctrine a fait valoir qu'un recours contre les certificats délivrés à tort pourrait être nécessaire à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, qui a souligné la « nature judiciaire » de la certification et insisté sur l'obligation de l'autorité qui délivre le certificat de vérifier que les exigences énoncées dans le règlement sont remplies². Cette dernière interprétation a également prévalu en Allemagne, où le § 1111(2) ZPO prévoit un recours contre les certificats délivrés à tort dans les mêmes conditions que celles applicables aux contestations relatives à l'apposition de la formule exécutoire en droit interne.

À notre avis, une façon possible de résoudre ce problème serait d'étendre les mêmes règles régissant la rectification et le retrait des certificats TEE aux certificats délivrés en vertu de BI bis. Cette approche favoriserait la sécurité juridique et la prévisibilité tout en promouvant la cohérence entre les différents Règlements EFFORTS.

2. Informations sur le débiteur

En particulier dans les contextes transfrontaliers, il est essentiel que des informations suffisantes et compréhensibles soient fournies au débiteur. Informer le débiteur de manière appropriée est un outil important pour trouver un équilibre entre l'exécution efficace d'une créance d'une part et la sauvegarde des droits d'un débiteur d'autre part. L'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement TEE énonce certaines exigences minimales concernant les informations à fournir au débiteur lorsque la décision lui est signifiée. Selon cette disposition, le débiteur doit être informé des exigences de procédure relatives au recours

² CJUE, 28.02.2019, C-579/17, *BUAK*. Sur les limites de cette décision, voir CJUE, 04.09.2019, C-347/18, *Alessandro Salvoni* (jugant que l'autorité émettrice du certificat ne peut pas « vérifier d'office si les dispositions du chapitre II, section 4, de ce règlement ont été méconnues, afin d'informer le consommateur de la violation éventuellement constatée et de lui permettre d'évaluer en toute connaissance de cause la possibilité de faire usage de la voie de recours prévue à l'article 45 dudit règlement »).

pour contester la décision, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et de tout délai applicable.

Dans la législation luxembourgeoise, il n'existe cependant aucune disposition indiquant que de telles informations doivent être fournies au débiteur. A notre avis, il serait souhaitable d'inclure une telle disposition en droit luxembourgeois afin d'assurer d'une part une bonne information du débiteur. D'autre part, une telle disposition est également avantageuse pour le créancier car ce dernier n'aura pas besoin de s'assurer lui-même que le débiteur soit correctement informé.

3. Compléter les procédures européennes « uniformes »

Contrairement aux règlements BI bis et TEE, qui facilitent la circulation des titres exécutoires nationaux délivrés selon les règles de procédure nationales, les règlements IPE, petits litiges et OESC contiennent un ensemble de dispositions qui harmonisent le dépôt, l'examen et la délivrance de titres véritablement européens qui peuvent être directement exécutés dans tous les États membres (à l'exception du Danemark). Malgré leur nature uniforme, ces instruments continuent cependant de s'appuyer toujours sur les règles procédurales nationales pour fonctionner correctement.

En effet, les États membres conservent un pouvoir de manœuvre considérable sur un certain nombre de questions importantes, allant de la désignation des autorités compétentes pour connaître des demandes introduites sur la base des instruments européens à la définition du régime applicable à l'exécution des titres provenant d'un autre État membre. De même, des questions telles que la signification ou la notification des documents et les voies de recours disponibles restent largement régies par le droit national, dans les limites des normes minimales fixées par le législateur européen³. Par conséquent, les règles d'application nationales jouent toujours un rôle décisif pour garantir une mise en œuvre harmonieuse de ces instruments dans chaque État membre⁴.

³ Sur ces questions, voir Veerle Van Den Eeckhout, « Collection of Luxembourg Implementing Rules » EFFORTS Collection of national implementing rules <<https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/D2.8-Collection-of-Luxembourg-implementing-rules.pdf>> consulté le 22 septembre 2022.

⁴ Sur l'importance de la législation nationale d'application, voir par exemple Kim Van der Borgh et autres, « Collection of Belgian Implementing Rules » EFFORTS Collection of national implementing rules

B. Favoriser la cohérence au niveau national

Adoptées au cours des deux dernières décennies, les dispositions des Règlements EFFORTS ont déjà fait l'objet de plusieurs réformes par le législateur européen. Elles ont également donné lieu à un nombre important de décisions préjudicielles de la CJUE, dont certaines ont eu un impact substantiel sur le champ d'application et le fonctionnement de ces règlements. Du point de vue du système juridique luxembourgeois, ces évolutions ont été accompagnées d'une série de réformes très rapprochées dans le domaine de la procédure civile européenne.

Même si ces mises à jour étaient souvent nécessaires pour suivre les changements introduits au niveau européen, elles semblent parfois avoir suivi une logique législative « au coup par coup » plutôt que d'être le résultat d'une évaluation compréhensive des effets que des modifications partielles pourraient avoir au niveau global sur le système de l'exécution civile transfrontalière. Au fil du temps, la superposition de changements successifs a entraîné certaines incohérences dans le domaine des règles d'application nationales relatives aux différents Règlements 'EFFORTS et a soulevé des doutes quant à leur interaction avec d'autres domaines d'harmonisation européenne, tels que le droit de la consommation.

En prenant du recul, cette deuxième série de recommandations s'efforce donc de trouver des solutions plus cohérentes qui pourraient contribuer à réduire l'arbitrage réglementaire et à rétablir l'équité entre les parties.

Parfois, l'objectif primordial des Règlements EFFORTS, qui est de fournir aux créanciers des outils rapides et efficaces pour le recouvrement transfrontalier des créances entre les États membres, peut entrer en conflit avec les valeurs consacrées par d'autres instruments du droit communautaire. Ce phénomène s'est manifesté récemment en ce qui concerne la protection accordée aux consommateurs par la Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

<<https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/Collection-of-Belgian-implementing-rules.pdf>> consulté le 1 mai 2022; Francesca Villata et autres, « Collection of Italian Implementation Rules » EFFORTS Collection of national implementing rules <<https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/D2.2-Collection-of-Italian-implementing-rules-1.pdf>> consulté le 1 mai 2022, qui soulignent tous deux que l'absence de règles nationales de mise en œuvre constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre des règlements EFFORTS en Belgique et en Italie, respectivement.

D'une part, les articles 6 et 7 de cette directive prévoient que les clauses abusives utilisées dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne doivent pas lier les consommateurs et que les États membres doivent prévoir des moyens adéquats et efficaces pour empêcher l'emploi répété de clauses abusives dans les contrats de consommation. D'autre part, les règlements BI bis, TEE et IPE permettent aux créanciers de poursuivre l'exécution directe des titres dans un autre État membre sur la base d'un jugement par défaut et d'actes authentiques. Or, en tant que tels, ces instruments peuvent conduire à l'émission de titres exécutoires à l'encontre de consommateurs défendeurs sans débat contradictoire préalable sur la présence éventuelle de clauses abusives dans les contrats sous-jacents, titres qui peuvent par la suite être mis en exécution dans toute l'UE⁵.

Dans l'affaire *Bondora*⁶, la CJUE a trouvé un équilibre entre ces intérêts contradictoires en considérant que lorsqu'une juridiction est saisie dans le cadre d'une procédure d'IPE dans un litige concernant un contrat de consommation, elle a le pouvoir de demander au créancier des informations complémentaires sur les clauses du contrat en cause, afin de procéder à un contrôle d'office du caractère éventuellement abusif des stipulations qui y sont contenues. De même, la Cour a également jugé que les juridictions nationales saisies dans le cadre de procédures internes d'injonction de payer doivent avoir le pouvoir de demander la communication de tous les éléments nécessaires pour procéder à cette vérification avant de délivrer une injonction de payer sur la base d'une procédure unilatérale⁷. Par ailleurs, dans une série d'arrêtés rendus le 17 mai 2022, la Grande Chambre de la Cour a notamment jugé que si une injonction de payer nationale délivrée sans aborder explicitement la question des clauses abusives est par la suite déclarée exécutoire en raison de l'absence d'opposition, le caractère abusif des clauses peut par la suite être soulevé au stade de l'exécution, soit à la demande du consommateur, soit par une juridiction statuant sur l'opposition à l'exécution⁸.

Au Luxembourg, les articles 49 et suivants du Nouveau code de procédure civile, transposant l'IPE en droit national, demeurent aujourd'hui silencieux sur les questions qui ont trait à la

⁵ Ce résultat est particulièrement problématique dans le cas des certificats TEE et IPE, étant donné que les autorités de l'État membre d'exécution ne peuvent pas refuser l'exécution de ces titres pour des raisons d'ordre public.

⁶ CJUE, 19.12.2019, C-453/18 et C-494/18, *Bondora AS*.

⁷ Voir CJUE, 14 juin 2012, C-618/10, *Banco Español de Crédito*, et CJUE, 13 septembre 2018, C-176/17, *Profi Credit Polska*.

⁸ Voir CJUE, 17 mai 2022, C-693/19 et C-831/19, *SPV Project 1503 Srl* et *Banco di Desio e della Brianza SpA*, et C-725/19, *Impuls Leasing România*.

protection des consommateurs mais n'empêchent pas les tribunaux luxembourgeois de suivre l'interprétation de la CJUE dans l'affaire *Bondora*.

Néanmoins, il est d'ores et déjà possible d'anticiper que de sérieuses difficultés surviendront sans doute à l'avenir en rapport avec les récents arrêts de la Grande Chambre de la CJUE, car aucune disposition n'impose actuellement aux tribunaux luxembourgeois de se prononcer explicitement sur la présence de clauses abusives avant de délivrer une injonction de payer (que ce soit européenne ou nationale). Dès lors, il est tout à fait raisonnable de croire que des consommateurs qui n'ont pas soulevé en temps utile le caractère abusif des clauses contractuelles dans le cadre d'une procédure d'opposition que l'injonction de payer ne devienne exécutoire pourraient ensuite tenter de faire valoir cet argument devant le juge de l'exécution. Or, la recevabilité de tels moyens pourrait se heurter à l'autorité de la chose jugée, ainsi qu'aux limites imposées à la compétence du juge de l'exécution dans le système juridique luxembourgeois.

Afin d'éviter ces difficultés, il serait donc préférable d'inclure une disposition obligeant explicitement les juridictions appelées à statuer sur des demandes d'injonction de payer à aborder explicitement la question des clauses abusives. Dans les procédures nationales d'injonction de payer, une mention spécifique pourrait même être incluse dans l'injonction de payer initiale. Dans les procédures européennes d'injonction de payer (où l'injonction elle-même est délivrée au moyen d'un formulaire standard), il pourrait être utile de codifier l'interprétation de la CJUE dans l'affaire *Bondora* et d'exiger explicitement des juges qu'ils se penchent sur la présence de clauses abusives avant de délivrer une IPE fondée sur un contrat de consommation.

III. Libérer tout le potentiel des Règlements EFFORTS

Au-delà de la présence de règles explicites d'application des Règlements EFFORTS dans la législation nationale, l'efficacité de ces derniers dépend également en large mesure de la disponibilité d'outils pratiques et accessibles capables de maximiser leur impact au profit des praticiens du droit et des opérateurs économiques. Les recommandations ci-dessous visent donc à lever certains des obstacles institutionnels susceptibles d'entraver l'efficacité des

Règlements EFFORTS (A) et à encourager davantage les initiatives visant à sensibiliser les acteurs concernés au droit européen (B).

A. Améliorer l'efficacité des instruments de l'UE sur Luxembourg

Afin de tirer pleinement parti des mécanismes d'exécution transfrontaliers rationalisés prévus par les Règlements EFFORTS, les futures réformes de la procédure civile nationale devraient tenir compte de l'impact que les modifications du cadre juridique national peuvent avoir sur l'application des instruments européens de procédure civile. Inversement, étant donné que les affaires couvertes par les règlements EFFORTS impliquent presque invariablement des parties de différents États membres, les outils existants de la procédure civile nationale doivent parfois être adaptés pour répondre aux besoins spécifiques des litiges civils transfrontaliers.

1. Faire profiter les instruments de l'UE de la tendance générale à la numérisation

Un grand avantage pour les utilisateurs des Règlements EFFORTS serait la possibilité de déposer les documents requis en ligne. En effet, le dépôt des documents par voie postale peut s'avérer très fastidieux, surtout dans le cadre d'une procédure transfrontalière. Toutefois, le droit luxembourgeois ne prévoit pas (encore) la possibilité de déposer les documents en ligne.

Le 30 mai 2022, le législateur européen a notamment adopté le Règlement 2022/850 relatif à un système informatisé d'échange électronique transfrontalier de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), dont l'objectif est d'établir un système informatique à l'échelle de l'UE pour l'échange électronique transfrontalier de données relatives aux affaires entre les autorités et les citoyens européens.

Par conséquent, les efforts en cours en vue de la numérisation de la procédure civile luxembourgeoise devraient tenir compte des effets de toute future réforme sur l'accessibilité et l'efficacité des Règlements européens sur le recouvrement transfrontalier des créances civiles et commerciales au sein de l'Union européenne. Par exemple, la mise en place, au niveau du droit interne, de solution de dépôt électronique basées sur une plateforme en ligne accessible par un système d'identification par mot de passe devrait être conçue pour être également accessible aux parties et praticiens basés à l'étranger, plutôt que d'être limitée aux

acteurs nationaux. De même, la dématérialisation progressive de certaines procédures ne doit pas faire oublier les avantages que la numérisation est susceptible d'apporter en termes de délais et de coûts pour la mise en œuvre des procédures couvertes par les Règlements EFFORTS, qui impliquent souvent des parties établies à l'étranger.

Selon nous, cette approche, qu'on pourrait appeler « *European by design* », permettrait non seulement aux instruments européens de bénéficier de la tendance générale vers la numérisation de la procédure civile, mais contribuerait également à mieux préparer le système juridique luxembourgeois face aux modifications à venir sous l'impulsion de la Commission européenne dans le cadre du projet e-CODEX.

2. Répondre aux besoins du contentieux civil transfrontalier

Outre la numérisation, la langue peut également constituer un obstacle à la poursuite rapide des intérêts des créanciers et débiteurs. Au Luxembourg, les langues officielles sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. Toutefois, des rapports précédents ont montré que de nombreux tribunaux acceptent également les documents en anglais, bien qu'aucune disposition en droit luxembourgeois n'autorise la soumission de documents en anglais. Il pourrait être utile d'envisager d'inclure une disposition en droit luxembourgeois autorisant la soumission de documents en anglais. Cela favoriserait la sécurité juridique car il serait clair pour les parties, dès le début de la procédure, que la traduction (coûteuse) des documents en anglais n'est pas nécessaire.

B. Sensibiliser au droit procédural européen

Cette dernière série de recommandations reconnaît l'importance de la communication juridique et de la formation dans le développement de la procédure civile européenne, tant au niveau européen que national. En effet, faire connaître les Règlements EFFORTS est essentiel pour instaurer la confiance parmi les parties prenantes et encourager ainsi l'utilisation des instruments européens de procédure civile transfrontalière.

1. Mise à jour et extension du portail E-Justice

Selon le site *e-justice.europa.eu*, le portail *e-Justice* européen devrait devenir à terme un « guichet électronique unique dans le domaine de la justice »⁹. Le portail est donc conçu comme une source d'information essentielle pour les citoyens et les praticiens européens, puisqu'il est destiné à fournir des données sur la mise en œuvre du droit européen dans les ordres juridiques nationaux dans toutes les langues officielles de l'Union. En particulier, des informations sur les Règlements EFFORTS sont publiées dans la section intitulée « *Atlas judiciaire européen en matière civile* »¹⁰, qui rassemble toutes les communications faites par les États membres à la Commission au titre des principaux instruments européens de coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Des informations supplémentaires peuvent également être trouvées, entre autres, dans les sections consacrées aux « *Créances pécuniaires* »¹¹, qui rassemble plusieurs chapitres intitulés « *Injonction de payer européenne* », « *Petites litiges* » et « *Garantie des actifs dans le cadre d'une créance dans les pays de l'UE* ».

Dans l'ensemble, les autorités luxembourgeoises ont fait un travail remarquable en fournissant un aperçu général des règles régissant l'application des Règlements EFFORTS au Luxembourg et en maintenant les informations à jour. En effet, toutes les pages de l'*Atlas judiciaire européen en matière civile* consacrées aux cinq Règlements EFFORTS ont été mises à jour et la plupart d'entre elles sont disponibles en anglais, seules les pages concernant le mandat européen de conservation des comptes¹² et le titre exécutoire européen¹³ ne sont disponibles qu'en français. Quelques ajustements mineurs pourraient néanmoins être

⁹ Portail e-justice européen < <https://e-justice.europa.eu/home?init=true&action=home&plang=fr> > consulté le 22 septembre 2022.

¹⁰ Portail e-justice européen - Atlas judiciaire européen en matière civile < https://e-justice.europa.eu/321/FR/european_judicial_atlas_in_civil_matters > consulté le 22 septembre 2022.

¹¹ Portail e-justice européen - Créances pécuniaires < https://e-justice.europa.eu/509/FR/moneymonetary_claims > consulté le 22 septembre 2022.

¹² Portail e-justice européen - Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires < https://e-justice.europa.eu/379/FR/european_account_preservation_order?LUXEMBOURG&init=true&member=1 > consulté le 22 septembre 2022.

¹³ Portail e-justice européen - Titre exécutoire européen < https://e-justice.europa.eu/376/FR/european_enforcement_order?LUXEMBOURG&init=true&member=1 > consulté le 22 septembre 2022.

introduits afin de guider encore mieux les citoyens et praticiens qui souhaiteraient agir en se fondant sur ces Règlements au Luxembourg.

Tout d'abord, la quantité d'informations et le niveau de détail disponibles sur le *portail e-Justice* pourraient parfois être améliorés. En effet, le degré de spécificité des données publiées sur le site varie considérablement d'un règlement à l'autre. D'une part, les pages consacrées aux règlements OESC et BI bis sont assez détaillées et fournissent des informations précieuses et pratiques sur le fonctionnement de ces règlements au Luxembourg. D'autre part, les pages consacrées aux règlements IPE et TEE restent à un tel degré de généralité qu'elles semblent insuffisantes pour apporter une aide significative aux lecteurs. A titre d'exemple, la communication faite par le gouvernement luxembourgeois concernant la procédure de réexamen visée à l'article 19(1) du règlement TEE se contente d'indiquer : « La procédure de réexamen de la décision visée à l'article 19, paragraphe 1, du règlement est conforme aux règles énoncées dans le nouveau code de procédure civile pour les voies de recours ordinaires et extraordinaires en matière civile et commerciale. »¹⁴ . Selon nous, cette information est clairement insuffisante pour guider les utilisateurs potentiels (en particulier les utilisateurs établis dans un autre État membre), car elle ne permet pas d'identifier les dispositions pertinentes du droit national qui peuvent s'appliquer dans de tels cas.

Enfin, il serait également utile d'améliorer la cohérence des informations fournies dans les différentes sections du *portail e-Justice*. Actuellement, les communications faites par le gouvernement luxembourgeois au sujet des Règlements EFFORTS et rapportées dans l'« *Atlas judiciaire européen en matière civile* » ne coïncident pas toujours avec les fiches synthétiques publiées sous l'onglet consacré aux « *Créances pécuniaires* ». Dans ce dernier, les chapitres consacrés à l'« *Injonction de payer européenne* »¹⁵ et aux « *Petits litiges* »¹⁶ n'abordent en effet que les procédures internes luxembourgeoises, au lieu de fournir des détails sur les dispositions spécifiques qui ont été adoptées afin de mettre en œuvre les règlements IPE et

¹⁴ Portail e-justice européen - Titre exécutoire européen <https://e-justice.europa.eu/376/FR/european_enforcement_order?LUXEMBOURG&clang=fr>, n° 2, consulté le 22 septembre 2022.

¹⁵ Portail e-justice européen - Injonction de paiement européenne < https://e-justice.europa.eu/41/FR/european_payment_order?LUXEMBOURG&init=true&member=1 > consulté le 22 septembre 2022.

¹⁶ Portail e-justice européen - petits litiges <https://e-justice.europa.eu/42/FR/small_claims?LUXEMBOURG&init=true&member=1> consulté le 22 septembre 2022.

petits litiges dans le système juridique luxembourgeois. Or, cette approche est susceptible de créer une certaine confusion dans l'esprit des potentiels utilisateurs, car elle pourrait donner l'impression que le Luxembourg n'a adopté aucune disposition spécifique pour traiter des procédures européennes uniformes et que ces dernières doivent dès lors être régies par les mêmes dispositions applicables aux litiges internes. A notre avis, il serait plus utile d'indiquer dès le départ les différentes voies qui s'offrent aux créanciers qui souhaitent poursuivre le recouvrement transfrontalier de leurs créances pécuniaires au sein de l'Union européenne, en précisant qu'ils peuvent soit profiter des procédures nationales d'injonction de payer et de règlement des petits litiges (couplées, le cas échéant, de leur certification au titre du règlement BI bis ou TEE), soit se prévaloir des règlements IPE et petits litiges qui ont été mis en œuvre au Luxembourg par un ensemble de dispositions spécifiques.

2. Poursuivre le développement des canaux nationaux de communication

Outre les informations publiées sur le *portail e-Justice*, la formation judiciaire et les campagnes de sensibilisation du public au niveau national peuvent jouer un rôle clé dans le succès des Règlements EFFORTS.

Le Luxembourg dispose de deux sites web nationaux contenant des informations sur les affaires civiles et commerciales : Le portail « justice.public.lu » – géré par l'administration judiciaire – et le portail « guichet.public.lu » – géré par le CTIE « Centre des Technologies de l'Information de l'Etat » – fournissent des informations supplémentaires aux utilisateurs luxembourgeois. En particulier, la page « Recouvrement de créances »¹⁷ donne un bon aperçu des différentes mesures qu'un créancier peut prendre pour faire exécuter sa créance. Il convient de souligner que les références croisées vers les pages respectives du *portail e-Justice* européen sont susceptibles d'être particulièrement utiles pour les utilisateurs.

Le portail « justice.public.lu » contient également des informations utiles. La structure des pages est également très similaire à celle du portail [Guichet.lu](http://guichet.lu). On peut se demander s'il est nécessaire de maintenir ces deux portails dont le contenu est très similaire. Le portail Justice.public.lu présente toutefois une particularité qui pourrait s'avérer très utile pour les utilisateurs non luxembourgeois : un glossaire dans lequel les termes juridiques

¹⁷ [Guichet.lu - Recouvrement de créances <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/contentieux/recouvrement.html>](https://guichet.public.lu/fr/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/contentieux/recouvrement.html) consulté le 22 septembre 2022.

luxembourgeois sont expliqués. Ce glossaire pourrait être même plus utile si la définition pertinente en droit luxembourgeois était incluse dans chaque explication. Par exemple, la définition donnée pour « l'exécution provisoire »¹⁸ est très générale et pourrait être plus utile aux utilisateurs si les dispositions pertinentes du nouveau code de procédure civile étaient incluses pour plus de références.

¹⁸ Justice.public.lu - Glossaire - « Exécution Provisoire »
<<https://justice.public.lu/fr/support/glossaire/e/execution-provisoire.html>> consulté le 22 septembre 2022.